

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

REPUBLIQUE DU BURUNDI	
Ministère de l'Intérieur et de la Formation Politiques	
Cabinet du Ministre	
Date d'entrée :	le 18/10/2017
Heure d'arrivée :	
Montée :	6:48
Réponse le :	
Réponse le :	

LOI ORGANIQUE N°1/21 DU 16 OCTOBRE 2017 PORTANT MISSION, MANDAT, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL POUR L'UNITE NATIONALE ET LA RECONCILIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Charte de l'Unité Nationale au Burundi adoptée par référendum le 5 février 1991 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1^{er} décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu les Accords de Cessez-le feu ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB n°348 du 29 septembre 2017 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, ci-après dénommé « Conseil », « CNUNR » en sigle, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

Article 2 : Dans son fonctionnement, le Conseil n'est soumis qu'à la loi. Toutefois, en vue de préserver sa crédibilité, le Conseil est guidé, dans son travail quotidien, par l'impératif de concilier l'unité, l'équité et la réconciliation du peuple burundais.

Article 3 : Le siège du Conseil est à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Gouvernement ou des 2/3 des membres du Conseil. Le Conseil couvre le territoire national.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est un Organe Consultatif permanent chargé notamment de :

- ~~mener des réflexions et donner des Conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions ;~~
- suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'Unité Nationale et de la Réconciliation ;
- produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'Unité Nationale et de la Réconciliation et de le porter à la connaissance de la Nation ;
- émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'Unité Nationale et de la Réconciliation dans le pays ;
- concevoir et initier les actions nécessaires en vue de réhabiliter l'institution de « Ubushingantahe, Ubuntu, Ubugabo, Ubupfasoni » pour en faire un instrument de paix et de cohésion sociale ;
- émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la Nation ;
- promouvoir la communication non violente entre burundais et particulièrement la classe politique ;
- promouvoir auprès des jeunes les valeurs d'Unité Nationale et de Réconciliation.

Article 5 : Le Conseil est consulté par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics.

Article 6 : Le Conseil produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET MANDAT

Article 7 : Le Conseil est composé de sept (7) personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la Nation et plus particulièrement à l'unité du peuple burundais.

Article 8 : Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise et de leurs qualités citées à l'article 7 de la présente loi.

Article 9 : Les membres du Conseil doivent prêter serment de défendre l'Unité Nationale et de promouvoir la Réconciliation, devant le Président de la République et le Parlement.

Article 10 : Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans renouvelable une fois. Il est stable et irrévocable sauf pour des cas expressément prévus par la présente loi ou le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil.

Le renouvellement se fait au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat.

Toutefois, le mandat de deux membres nommés pour le premier mandat, excepté les membres du Bureau, prend fin au bout de trois ans et sont remplacés conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 9 mutatis mutandis.

Les noms des deux membres visés par l'alinéa précédent sont précisés par une disposition prévue par le décret de nomination.

Article 11 : La qualité de membre du Conseil est compatible avec l'exercice de toute autre fonction excepté celles de parlementaire et de membre du Gouvernement.

Article 12 : Les membres du Conseil jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus, ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision du Conseil sur demande du Président de la République ou de la Cour Suprême.

La décision de levée de l'immunité à un membre est prise par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

Article 13 : Le mandat d'un membre prend fin dans les conditions ci-après :

- indisponibilité ;
- absence prolongée aux travaux du Conseil dans les conditions prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- démission ;
- incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ;
- déchéance proposée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) suite à une défaillance constatée après audition de l'intéressé ;
- décès.

Est considérée comme défaillance, tout acte pouvant entraver les travaux du Conseil.

Article 14 : En cas de vacance de poste d'un membre du Conseil, celui-ci saisit aussitôt l'autorité compétente qui procède à son remplacement par un nouveau membre répondant au même profil et selon la procédure visée aux articles 8 et 9 de la présente loi.

Article 15 : Le mandat d'un membre du Conseil est gratuit. Toutefois, chaque membre du Conseil bénéficie mensuellement des avantages déterminés par décret.

Article 16 : Les membres du Conseil sont justiciables devant la Cour Suprême.

Sauf flagrant délit, aucun membre dudit Conseil ne peut être poursuivi, arrêté ni jugé sans l'autorisation préalable de son Bureau.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : Le Conseil est doté d'un Bureau Exécutif comprenant un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. La composition de ce Bureau tient compte des divers équilibres de la société burundaise notamment ethnique, régional et du genre.

Article 18 : Avant d'entrer en fonction, chaque Membre prête le serment en ces termes : « Devant le Président de la République, devant le Parlement, moi (Nom et Prénom), Membre du Conseil pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, je jure de remplir fidèlement et en toute impartialité mon mandat, de ne me laisser jamais guider par aucun intérêt partisan et de me consacrer entièrement à la consolidation de l'unité et de la réconciliation des Burundais dans le strict respect de la Constitution de la République du Burundi, de la Charte de l'Unité Nationale et d'autres lois en vigueur ».

Article 19 : Le Bureau Exécutif assure l'administration du Conseil.

Article 20 : Le Président du Conseil représente l'institution vis-à-vis des autorités et de l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Article 21 : Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres. L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau Exécutif.

Toutefois, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil détermine les modalités détaillées de régularité de convocation et de tenue des réunions.

Article 22 : Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 2/3 des membres. Le Conseil prend confidentiellement ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité des 2/3 des participants.

Le cas échéant, les décisions du Conseil peuvent être rendues publiques.

Article 23 : Le Conseil se réunit de plein droit dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour adopter le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 24 : Le Conseil dispose d'un Secrétariat Permanent composé d'autant de services que de besoin. Le personnel d'appui est recruté par le Bureau Exécutif après avis des membres du Conseil, dans le strict respect des lois en la matière et du statut du personnel du Conseil.

Article 25 : Le Secrétariat Permanent est responsable de l'exécution des tâches quotidiennes du Conseil notamment l'assistance technique aux travaux du Conseil, des commissions ou groupes de travail. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent.

Article 26 : Le Conseil crée des commissions ou groupes de travail dont le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Avant l'installation du Conseil, le Gouvernement met à sa disposition des ressources matérielles et financières nécessaires en vue de lui permettre d'assumer ses responsabilités.

Article 28 : Les ressources du Conseil proviennent essentiellement du budget de l'Etat.

Le Conseil peut également bénéficier, via le Gouvernement, des aides, des dons et legs.



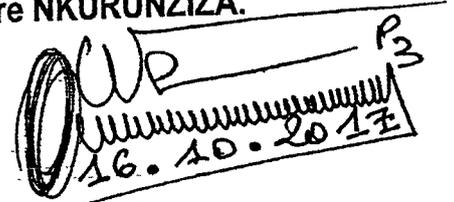
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 30 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2017,

Pierre NKURUNZIZA.


16.10.2017 P3

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.

